

## **L'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT ET LA RESTAURATION DE DRAPEAUX**

Les membres du Collège de l'Oeuvre Nationale du Bleu et de France ont décidé d'attribuer une subvention pour l'achat ou la restauration de certains drapeaux associatifs (délibération du 5 mars 2002).

### **A – Les associations concernées**

Une subvention forfaitaire de 150 € peut être attribuée pour l'achat et de 80 € pour la restauration d'un drapeau aux associations habilitées à présenter des candidatures au diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Afin de ne pas obérer les crédits de l'Oeuvre Nationale du Bleu et de France destinés à financer les opérations de mémoire, peuvent seules obtenir de telles subventions :

- les associations départementales, régionales ou interdépartementales,
- les associations locales ou cantonales autonomes.

Les sections locales ou cantonales affiliées à des associations départementales sont exclues de ces dispositions.

Lorsque qu'une association est organisée territorialement en délégations départementales et en sections locales, les membres de la commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau ont décidé de réserver l'octroi de ces subventions aux seules instances nationales, régionales et départementales, même si les sections locales sont autonomes financièrement. Une décision de principe a été prise en ce sens concernant la Fédération des Marins et Marins Anciens Combattants (séance du 5 octobre 2004). Cette décision concerne également l'association des Médailleurs Militaires.

Si l'association est représentée par des sections locales et qu'il n'existe aucune délégation départementale proprement dite, la subvention est attribuée à la section locale implantée au chef-lieu de département.

### **B – La procédure**

L'association requérante doit adresser une demande circonstanciée, accompagnée d'un devis, au service compétent. Ce dernier est celui du siège social de l'association.

Après avoir vérifié les conditions de recevabilité de la demande de subvention, le service instructeur le soumet à la commission compétente au niveau départemental. (Si le service instructeur a un doute sur la possibilité d'octroyer une subvention à l'association requérante, il doit saisir pour avis le département de la mémoire combattante, avant de réunir sa commission.)

La décision d'attribution est consignée dans le procès-verbal de la commission, elle ne fait pas l'objet d'une décision préfectorale.

Il transmet ensuite la copie de la demande circonstanciée de l'association et du procès-verbal de la commission au département de la mémoire combattante, afin d'obtenir une délégation de crédits correspondant au montant de la subvention octroyée.

Le service instructeur attribue ensuite la subvention à l'association au vu d'une facture acquittée.

Lors de la situation de fin de mois, il convient de joindre à l'appui de cette dépense, copie de la facture acquittée accompagnée d'une décision d'attribution (**annexe 7**).